

concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 208455, 2009-12-09).

17. Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION IV

ATTRIBUTION D'UN PRIX

18. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre une décision conformément au premier alinéa.

19. Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

20. Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

21. Chaque personne lauréate reçoit :

1^o une somme d'au moins 30 000 \$ non imposable;

2^o une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3^o un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

22. Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son prix et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V

ADMINISTRATION DES CONCOURS

23. L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

24. Le secrétaire des Prix du Québec culturels ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme à l'article 18.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

25. La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec culturels au plus tard le 30 juin de chaque année.

26. Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

27. Le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel A.M. 2014-01 du ministre de la Culture et des Communications concernant les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires (chapitre C-51, r. 4).

69912

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-02 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 19 décembre 2018

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) prévoit qu'il est loisible au ministre de l'Économie et de l'Innovation d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

VU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QUE le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.2) a été édicté par l'arrêté ministériel A.M. 2013-05-14 du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

VU QU'il y a lieu de remplacer cet arrêté ministériel afin, notamment de clarifier certaines conditions de participation, d'harmoniser les arrêtés ministériels concernant les concours pour les Prix du Québec culturels et scientifiques et d'instituer un nouveau Prix du Québec pour souligner l'appartenance de la relève dans le domaine scientifique;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation édicte le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, annexé au présent arrêté.

Québec, le 19 décembre 2018.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51, a. 1)

SECTION I

NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

1. Le ministre responsable institue sept concours aux fins d'attribuer, annuellement, sept prix dans le domaine scientifique.

Ces sept prix sont :

- 1^o le prix Marie-Victorin, institué en 1977;
- 2^o le prix Léon-Gérin, institué en 1977;
- 3^o le prix Wilder-Penfield, institué en 1993;
- 4^o le prix Armand-Frappier, institué en 1993;
- 5^o le prix Lionel-Boulet, institué en 1998;
- 6^o le prix Marie-Andrée-Bertrand, institué en 2002;
- 7^o le prix Relève scientifique, institué en 2017.

2. Le prix Marie-Victorin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

3. Le prix Léon-Gérin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

4. Le prix Wilder-Penfield est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences exactes et naturelles et les sciences de l'ingénierie et technologiques.

5. Le prix Armand-Frappier est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche, a contribué au développement d'une institution de recherche ou s'est consacrée à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, a su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

6. Le prix Lionel-Boulet est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine industriel.

Tous les secteurs d'activité sont reconnus aux fins de ce prix.

7. Le prix Marie-Andrée-Bertrand est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche et dont l'envergure et la qualité scientifique de ses travaux ont mené au développement et à la mise en œuvre d'innovations sociales d'importance, conduisant au mieux-être des individus et des collectivités.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

8. Le prix Relève scientifique est attribué à une personne de 40 ans ou moins se distinguant par l'excellence de ses travaux de recherche et démontrant des aptitudes à établir et à maintenir des liens constructifs et durables avec les milieux de recherche.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

SECTION II

RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

9. Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière.

10. Sauf pour le prix Relève scientifique, une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.

11. Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours pour une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

12. La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

13. Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

14. Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres.

Le ministre responsable désigne parmi les membres, sur proposition du secrétaire des Prix du Québec scientifiques, un président.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

15. Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 208455, 2009-12-09).

16. Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION IV ATTRIBUTION D'UN PRIX

17. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre sa décision conformément au premier alinéa.

18. Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

19. Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

20. À l'exception du prix Relève scientifique, chaque personne lauréate reçoit :

1^o une somme d'au moins 30 000 \$ non imposable;

2^o une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3^o un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

La personne lauréate du prix Relève scientifique reçoit :

1^o une somme d'au moins 5 000 \$ non imposable;

2^o un certificat de reconnaissance signé par le premier ministre et le ministre responsable.

Une somme d'au moins 2 000 \$ non imposable est aussi remise à chacun des deux finalistes du prix Relève scientifique.

21. Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son Prix du Québec et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

22. L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

23. Le secrétaire des Prix du Québec scientifiques, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme aux conditions de l'article 17.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

24. La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec scientifiques au plus tard le 30 juin de chaque année.

25. Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

26. Le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel A.M. 2013-05-14 du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie concernant le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.2).

69913

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0048-2018 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 décembre 2018

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 4 août 2018, dans la municipalité de Hébertville

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0026-2018 du 20 août 2018 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Municipalité de Hébertville qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 4 août 2018;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Piedmont, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues le 4 août 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0026-2018 du 20 août 2018 relativement aux pluies abondantes survenues le 4 août 2018, dans la

municipalité de Hébertville, est élargi afin de comprendre la municipalité de Piedmont, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 6 décembre 2018

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

69878

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0049-2018 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 27 novembre 2018, dans la municipalité de L'Isle-aux-Coudres

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 novembre 2018, une haute marée et des vents violents sont survenus dans la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;